



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/INS/3(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 3 novembre 2016

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Addendum

Propositions en vue de l'abrogation des conventions n^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et du retrait des recommandations n^{os} 7, 61 et 62

1. A sa deuxième réunion, qui s'est tenue du 10 au 14 octobre 2016, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a recommandé l'abrogation de six conventions et le retrait de trois recommandations, à savoir: la convention (n^o 21) sur l'inspection des émigrants, 1926; la convention (n^o 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936; la convention (n^o 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939; la convention (n^o 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939; la convention (n^o 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947; la convention (n^o 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955; la recommandation (n^o 7) sur la durée du travail (pêche), 1920; la recommandation (n^o 61) sur les travailleurs migrants, 1939, et la recommandation (n^o 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939¹.
2. Il convient de rappeler que, par suite de l'entrée en vigueur, le 8 octobre 2015, de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, la Conférence est désormais habilitée, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Pour le mécanisme d'examen des normes, qui doit veiller à ce que l'OIT dispose d'un corpus de normes solide et à jour, la capacité d'abroger des conventions en vigueur est un outil important. On notera en outre que l'abrogation ne concerne que les conventions en vigueur, puisque les conventions qui ne sont pas en vigueur ainsi que les recommandations peuvent être retirées par la Conférence. Jusqu'à présent, cinq conventions et 36 recommandations ont été retirées et, à sa

¹ Document [GB.328/LILS/2/1](#), annexe, appendice I, paragr. 26, 27 et 30.

106^e session (2017), la Conférence examinera la possibilité d'abroger ou de retirer six autres conventions ².

3. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les conventions n^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et les recommandations n^{os} 7, 61 et 62 avec l'ensemble des instruments relevant des objectifs stratégiques concernés et dans le cadre de sa politique normative globale ³. Concernant ses recommandations relatives aux conventions n^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104, le Groupe de travail tripartite du MEN a observé que les six conventions faisaient référence à des situations qui avaient pratiquement disparu et que l'approche réglementaire de la migration des travailleurs ainsi que la réalité de la migration de main-d'œuvre avaient radicalement changé depuis l'adoption de ces normes. Les autres éléments déterminants ont été la mise en sommeil de ces six conventions en 1985, puis leur mise à l'écart en 1996, et le fait qu'il n'y ait pratiquement pas eu de commentaires de la Commission d'experts depuis 1998, ni aucune réclamation présentée au titre de l'article 24 de la constitution alléguant le non-respect de l'une ou l'autre de ces conventions.
4. Concernant la proposition de retrait des trois recommandations, le Groupe de travail tripartite du MEN a noté que la recommandation n^o 7 a été révisée par la recommandation (n^o 196) sur le travail dans la pêche, 2005, qui par la suite a été remplacée juridiquement par la recommandation (n^o 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Les recommandations n^{os} 61 et 62 ont quant à elles été remplacées de facto par la recommandation (n^o 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention que ces recommandations complétaient a été retirée par la Conférence ⁴.
5. Le paragraphe 5.4.1 du Règlement du Conseil d'administration prévoit que le Bureau doit saisir le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose au sujet de l'abrogation ou du retrait des instruments concernés. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes et le Groupe de travail tripartite du MEN ⁵ ayant déjà examiné les conventions et recommandations en question, un résumé des informations transmises par le Bureau au Groupe de travail tripartite du MEN est joint en annexe au présent document ⁶.
6. Le paragraphe 5.4.2 du Règlement du Conseil d'administration dispose que la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant l'abrogation de conventions en vigueur ou le retrait de conventions qui ne sont plus en vigueur ou de recommandations doit, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus. Si un tel

² Documents [GB.271/4/2](#); [GB.277/2/2](#); [GB.283/2/2](#); et BIT: rapport VII(1), *Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail*, CIT, 106^e session, Genève, 2017, disponible à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/106/reports/reports-to-the-conference/WCMS_431650/lang--fr/index.htm.

³ Document [GB.328/LILS/2/1](#).

⁴ D'après la distinction opérée au départ par le Groupe de travail tripartite du MEN, quand une recommandation est remplacée par une décision expresse de la Conférence (à savoir, quand la Conférence adopte une recommandation dans laquelle il est expressément indiqué que celle-ci «remplace» ou «révisé et remplace» une recommandation précédente), on dit qu'elle est «juridiquement remplacée». Et quand une recommandation est révisée par une norme plus récente portant sur le même sujet (par exemple, par une recommandation dont un paragraphe du préambule mentionne la nécessité de réviser un instrument plus ancien, sans toutefois indiquer expressément qu'elle le remplace), on dit qu'elle est «remplacée de facto».

⁵ Document [GB.328/LILS/2/1](#) et notes techniques 5.1, 5.2 et 5.4.

⁶ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_351492.pdf

consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil d'administration, il faut que la décision obtienne la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.

7. Conformément à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence, si le Conseil d'administration décide d'inscrire la question de l'abrogation et du retrait de ces instruments à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence (2018), le Bureau sera tenu de communiquer à tous les gouvernements, au moins dix-huit mois avant la session de la Conférence – soit en janvier 2017 au plus tard – un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant de faire connaître leur avis sur la question. Il est rappelé que, pour inscrire à l'ordre du jour l'abrogation ou le retrait d'un instrument, il n'est pas nécessaire de créer une commission technique, puisque la Conférence peut décider d'examiner cette question en séance plénière ou la renvoyer à la Commission de proposition.
8. Il convient de rappeler que, contrairement à la pratique antérieure qui consistait à «mettre à l'écart» une convention dépassée, l'abrogation au sens du nouveau paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT prive définitivement de tout effet juridique les conventions obsolètes qui liaient jusque-là l'Organisation et les Etats Membres qui y étaient parties. Toute convention abrogée est dorénavant supprimée du corpus des normes de l'OIT. En conséquence, les Membres ayant ratifié une convention qui continuera de s'appliquer à eux n'auront plus à fournir de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-respect de cette convention. Pour leur part, les organes de contrôle de l'OIT ne seront plus tenus d'examiner l'application de la convention abrogée, et le Bureau cessera toute activité en lien avec celle-ci. Pour ce qui est des conséquences pratiques de l'abrogation des six conventions en vigueur et du retrait des trois recommandations, comme indiqué au moment où la question du retrait des cinq premières conventions ⁷ a été mise à l'ordre du jour de la 88^e session (2000) de la Conférence, les instruments en question ne figureront plus dans le corpus des conventions et recommandations de l'OIT. On ne conservera que leur numéro et leur nom in extenso, et il sera fait mention de la session et de l'année de la Conférence où la décision de les retirer aura été prise.
9. Au cas où le Conseil d'administration souhaiterait engager la procédure d'abrogation et de retrait des instruments précités, une version révisée du projet de décision figurant au paragraphe 41 du document GB.328/INS/3 est présentée ci-après.

Projet de décision révisé concernant l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

10. Le Conseil d'administration voudra sans doute:

- a) *poursuivre l'établissement de l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence en décidant d'y inscrire une ou deux des questions ci-après en plus de la question normative sur «la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail»:*
 - i) *une question relevant du nouveau cycle de discussions récurrentes, compte tenu de la décision prise par le Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser*

⁷ Document [GB.271/4/2](#), paragr. 10.

la justice sociale par le travail décent (proposition relative aux modalités des discussions récurrentes);

ii) l'une des trois questions suivantes:

- une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (question normative);*
- le chômage et le sous-emploi structurels (discussion générale);*
- une coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable (discussion générale);*

b) inscrire à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et le retrait des recommandations n^{os} 7, 61 et 62;

c) fournir des orientations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour des 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions de la Conférence, et sur la poursuite de cette approche au-delà;

d) fournir des orientations sur les prochaines mesures à prendre à propos des questions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 10 qui n'auront pas été choisies.

Annexe

Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926

Instruments connexes: La convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, d'application large et générale, préconise l'adoption de mesures destinées à faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, la mise en place de services médicaux appropriés et l'autorisation pour les migrants de transférer leurs gains et économies. La convention n° 97 interdit également les inégalités de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux en matière de conditions de vie et de travail, de sécurité sociale, d'impôts afférents au travail et d'accès à la justice. Cependant, étant donné que la convention n° 21 ne comporte pas de disposition prévoyant sa dénonciation automatique, et qu'elle n'est en aucun cas révisée par la convention n° 97, l'adoption de cette dernière n'entraîne pas automatiquement sa dénonciation.

Ratifications: La convention a recueilli 33 ratifications au total, et elle a été dénoncée par cinq Etats Membres. Les dernières ratifications sont celles de la République tchèque et de la Slovaquie en 1993, après la dissolution de la Tchécoslovaquie.

Remarques: En 1996, année où le Conseil d'administration décide de mettre à l'écart la convention n° 21 avec effet immédiat, il est signalé que cette convention se réfère «à des conditions de transport par bateau qui ont aujourd'hui disparu ou qui sont devenues d'une importance marginale» et que les «mesures visant à sauvegarder le bien-être des travailleurs migrants en cours de voyage, en particulier à bord des navires, figuraient dans la convention n° 97»¹. Cette «mise à l'écart» implique que la ratification de la convention ne sera plus promue et que l'on ne demandera plus de présenter des rapports réguliers et détaillés sur son application. Depuis cette date, la commission d'experts n'a formulé aucun commentaire et aucune réclamation n'a été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant le non-respect de la convention n° 21.

Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936

Instruments connexes: La convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, est l'instrument de l'OIT le plus à jour concernant les peuples indigènes et tribaux; elle reflète une approche normative qui se fonde sur le respect de leurs cultures, de leurs modes de vie et de leurs institutions traditionnelles, et elle améliore la plupart des protections positives offertes par la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957. Toutefois, la convention n° 169 ne révisé pas la convention n° 50 et, de ce fait, la ratification de la première n'entraîne pas de plein droit la dénonciation automatique de la seconde.

Ratifications: Cette convention a recueilli 33 ratifications au total, et elle a été dénoncée par trois Etats Membres. La dernière ratification est celle du Guatemala, en 1989.

Remarques: En 1996, année où le Conseil d'administration décide de mettre à l'écart la convention n° 50 avec effet immédiat, il est signalé que cette convention concerne principalement le recrutement de travailleurs indigènes dans les territoires dépendants, pratique qui, en 1985, a «disparu dans une large mesure, bien que des problèmes de recrutement des travailleurs indigènes continuent de se poser dans certains Etats indépendants. De plus, dans de nombreux pays qui sont parties à ces conventions, il n'existe

¹ Document [GB.265/LILS/WP/PRS/1](#), p. 17.

plus de populations indigènes dépendantes au sens de ces conventions. Les problèmes qui se posent dans le domaine des migrations internationales de main-d'œuvre doivent être traités dans le cadre des conventions sur les travailleurs migrants ².» Cette «mise à l'écart» implique que la ratification de la convention ne sera plus promue et que l'on ne demandera plus de présenter des rapports réguliers et détaillés sur son application. Depuis cette date, la commission d'experts a formulé un seul commentaire et aucune réclamation n'a été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant le non-respect de la convention n° 50.

Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

Instruments connexes: La convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, est l'instrument de l'OIT le plus à jour concernant les peuples indigènes et tribaux; elle reflète une approche normative qui se fonde sur le respect de leurs cultures, de leurs modes de vie et de leurs institutions traditionnelles, et elle améliore la plupart des protections positives offertes par la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957. Toutefois, la convention n° 169 ne révisé pas la convention n° 64 et, de ce fait, la ratification de la première n'entraîne pas de plein droit la dénonciation automatique de la seconde.

Ratifications: Cette convention a recueilli 31 ratifications au total, et elle a été dénoncée par trois Etats Membres. La dernière ratification est celle du Guatemala, en 1989.

Remarques: En 1996, année où le Conseil d'administration décide de mettre à l'écart la convention n° 64 avec effet immédiat, il est signalé que cette convention concerne principalement le recrutement de travailleurs indigènes dans les territoires dépendants, pratique qui, en 1985, a «disparu dans une large mesure, bien que des problèmes de recrutement des travailleurs indigènes continuent de se poser dans certains Etats indépendants. De plus, dans de nombreux pays qui sont parties à ces conventions, il n'existe plus de populations indigènes dépendantes au sens de ces conventions. Les problèmes qui se posent dans le domaine des migrations internationales de main-d'œuvre doivent être traités dans le cadre des conventions sur les travailleurs migrants ³.» Cette «mise à l'écart» implique que la ratification de la convention ne sera plus promue et que l'on ne demandera plus de présenter des rapports réguliers et détaillés sur son application. Depuis cette date, il n'y a eu que deux commentaires de la commission d'experts et aucune réclamation n'a été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant le non-respect de la convention n° 64.

Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939

Instruments connexes: La convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, est l'instrument de l'OIT le plus à jour concernant les peuples indigènes et tribaux; elle reflète une approche normative qui se fonde sur le respect de leurs cultures, de leurs modes de vie et de leurs institutions traditionnelles, et elle améliore la plupart des protections positives offertes par la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957. Toutefois, la convention n° 169 ne révisé pas la convention n° 65 et, de ce fait, la ratification de la première n'entraîne pas de plein droit la dénonciation automatique de la seconde.

² Document [GB.265/LILS/WP/PRS/1](#), p. 19.

³ Document [GB.265/LILS/WP/PRS/1](#), p. 21.

Ratifications: Cette convention a recueilli 33 ratifications au total, et elle a été dénoncée par un seul Etat Membre. La dernière ratification est celle de Sainte-Lucie, en 1980.

Remarques: En 1996, année où le Conseil d'administration décide de mettre à l'écart la convention avec effet immédiat, il est signalé que la convention n° 65 concerne principalement le recrutement de travailleurs indigènes dans les territoires dépendants, pratique qui, en 1985, a «disparu dans une large mesure, bien que des problèmes de recrutement des travailleurs indigènes continuent de se poser dans certains Etats indépendants. De plus, dans de nombreux pays qui sont parties à ces conventions, il n'existe plus de populations indigènes dépendantes au sens de ces conventions. Les problèmes qui se posent dans le domaine des migrations internationales de main-d'œuvre doivent être traités dans le cadre des conventions sur les travailleurs migrants ⁴.» Cette «mise à l'écart» implique que la ratification de la convention ne sera plus promue et que l'on ne demandera plus de présenter des rapports réguliers et détaillés sur son application. Depuis cette date, la commission d'experts n'a formulé aucun commentaire et aucune réclamation n'a été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant le non-respect de la convention n° 65.

Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947

Instruments connexes: La convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, est l'instrument de l'OIT le plus à jour concernant les peuples indigènes et tribaux; elle reflète une approche normative qui se fonde sur le respect de leurs cultures, de leurs modes de vie et de leurs institutions traditionnelles, et elle améliore la plupart des protections positives offertes par la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957. Toutefois, la convention n° 169 ne révisé pas la convention n° 86 et, de ce fait, la ratification de la première n'entraîne pas de plein droit la dénonciation automatique de la seconde.

Ratifications: Cette convention a recueilli 22 ratifications au total, et elle a été dénoncée par un seul Etat Membre. La dernière ratification est celle de la Grenade, en 1979.

Remarques: En 1996, année où le Conseil d'administration décide de mettre à l'écart la convention avec effet immédiat, il est signalé que la convention n° 86 concerne principalement le recrutement de travailleurs indigènes dans les territoires dépendants, pratique qui, en 1985, a «disparu dans une large mesure, bien que des problèmes de recrutement des travailleurs indigènes continuent de se poser dans certains Etats indépendants. De plus, dans de nombreux pays qui sont parties à ces conventions, il n'existe plus de populations indigènes dépendantes au sens de ces conventions. Les problèmes qui se posent dans le domaine des migrations internationales de main-d'œuvre doivent être traités dans le cadre des conventions sur les travailleurs migrants ⁵.» Cette «mise à l'écart» implique que la ratification de la convention ne sera plus promue et que l'on ne demandera plus de présenter des rapports réguliers et détaillés sur son application. Depuis cette date, la commission d'experts n'a formulé aucun commentaire et aucune réclamation n'a été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant le non-respect de la convention n° 86.

⁴ Document [GB.265/LILS/WP/PRS/1](#), p. 33.

⁵ Document [GB.265/LILS/WP/PRS/1](#), p. 36.

Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955

Instruments connexes: La convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, est l'instrument de l'OIT le plus à jour concernant les peuples indigènes et tribaux; elle reflète une approche normative qui se fonde sur le respect de leurs cultures, de leurs modes de vie et de leurs institutions traditionnelles, et elle améliore la plupart des protections positives offertes par la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957. Toutefois, la convention n° 169 ne révisé pas la convention n° 104 et, de ce fait, la ratification de la première n'entraîne pas de plein droit la dénonciation automatique de la seconde.

Ratifications: Cette convention a recueilli 26 ratifications au total, et elle a été dénoncée par un seul Etat Membre. La dernière ratification est celle du Guatemala, en 1988.

Remarques: En 1996, année où le Conseil d'administration décide de mettre à l'écart la convention avec effet immédiat, il est signalé que la convention n° 104 concerne principalement le recrutement de travailleurs indigènes dans les territoires dépendants, pratique qui, en 1985, a «disparu dans une large mesure, bien que des problèmes de recrutement des travailleurs indigènes continuent de se poser dans certains Etats indépendants. De plus, dans de nombreux pays qui sont parties à ces conventions, il n'existe plus de populations indigènes dépendantes au sens de ces conventions. Les problèmes qui se posent dans le domaine des migrations internationales de main-d'œuvre doivent être traités dans le cadre des conventions sur les travailleurs migrants⁶.» Cette «mise à l'écart» implique que la ratification de la convention ne sera plus promue et que l'on ne demandera plus de présenter des rapports réguliers et détaillés sur son application. Depuis cette date, la commission d'experts n'a formulé aucun commentaire et aucune réclamation n'a été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant le non-respect de la convention n° 104.

Recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920

Instruments connexes: Le préambule de la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005, souligne expressément la nécessité de réviser la recommandation n° 7, qui est en conséquence remplacée de facto. La recommandation n° 196 a par la suite été remplacée par la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, qui constitue, avec la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, l'instrument le plus à jour et le plus complet sur le travail dans le secteur de la pêche (il fixe les conditions minimales requises pour le travail à bord et régleme les conditions de service, le logement et la nourriture, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale).

Remarques: Cette recommandation vise à limiter la durée du travail dans le secteur de la pêche. Elle recommande à cet effet aux Etats, pour autant que les circonstances spéciales dans lesquelles ils pourraient se trouver le permettent, d'adopter comme norme pour les travailleurs du secteur de la pêche la journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures.

⁶ Document [GB.265/LILS/WP/PRS/1](#), p. 35.

**Recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939,
et recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants
(collaboration entre Etats), 1939**

Instrument connexe: Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

Remarques: Ces recommandations complètent la convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939, qui portait sur le recrutement, le placement et les conditions de travail des migrants, laquelle a été révisée par la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. La révision des recommandations n°s 61 et 62 étant expressément mentionnée dans le préambule de la recommandation n° 86, ces deux recommandations se trouvent donc remplacées de facto. La convention n° 66, qui n'est jamais entrée en vigueur faute de ratifications, a été retirée par la Conférence en 2000⁷.

⁷ BIT: *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 88^e session, Genève, 2000, *Compte rendu provisoire*, p. 27/12.